

Cour d'Appel de Douai

Tribunal de Grande Instance de Lille

Jugement du : 12/01/2018

9ème Chambre Correctionnelle

N° minute : 4

N° parquet :

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS  
EXTRAIT D'UN JOURNAL D'ACTES  
DE GRANDE INSTANCE DE LILLE

## JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Lille le JANVIER  
DEUX MILLE DIX-HUIT,

composé de Madame MOREAU Alexandra, juge, présidente du tribunal correctionnel désignée comme juge unique conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

Assistée de Monsieur SEGOND Mathieu, greffier,

en présence de Monsieur MIGNOT Patrick, procureur de la République adjoint,

a été appelée l'affaire

**ENTRE :**

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

**ET**

**Prévenu**

Nom : **Mickael**  
né le 14 octobre 1985 à ROUBAIX (Nord)  
Nationalité : française  
Situation familiale : sans renseignement  
Situation professionnelle : sans renseignement  
Antécédents judiciaires : déjà condamné

Demeurant : 1

Situation pénale : libre

comparant assisté de Maître REGLEY Antoine avocat au barreau de LILLE,

**Prévenu des chefs de :**

REFUS, PAR LE CONDUCTEUR D'UN VEHICULE, D'OBTEMPERER A UNE SOMMATION DE S'ARRETER faits commis le 24 mai 2017 à ROUBAIX  
**CONDUITE DE VEHICULE SOUS L'EMPIRE D'UN ETAT ALCOOLIQUE :  
CONCENTRATION D'ALCOOL PAR LITRE D'AU MOINS 0,80 GRAMME  
(SANG) OU 0,40 MILLIGRAMME (AIR EXPIRE) faits commis le 24 mai 2017 à  
ROUBAIX.**

- APPEL PRINCIPAL de VERBERSCH Michael sur le dispositif pénal le 17 janvier 2018  
- APPEL INCIDENT du MP le 18 janvier 2018

Attendu que le procès-verbal de constatations de l'infraction est dressé le 24 mai 2017 à 22h45 (PV N°1) , Que la Convocation par officier de police judiciaire est délivrée à Monsieur le 25 mai 2017 par Cyril , gent de police judiciaire au sein du commissariat de Roubaix.

Qu'il ne peut être tiré un défaut de postériorité de la convocation en justice par la simple énumération récapitulative des pièces de la procédure dans une « page 3 » visiblement ajoutée à la procédure, ne semblant pas suivre le PV de constatations terminant par « 2/2 » ;

Qu'enfin, même à supposer que cette page 3 clôture le PV de constatations dont la rédaction a été commencée le 24 mai 2017 à 22h45 et achevée le 25 mai 2017, rien n'empêche légalement une concomitance entre la clôture de la procédure et la convocation en justice afférente, en l'espèce, toutes deux du 25 mai 2017.

Que ce moyen de nullité soulevé est rejeté.

AU FOND :

Qu'il sera alors prononcé la relaxe de Monsieur concernant l'infraction de conduite sous l'empire d'un état alcoolique ; Qu'il convient cependant de le déclarer coupable des faits reconnus de refus d'obtempérer.

#### PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de

#### SUR L'EXCEPTION DE NULLITE :

Annule le contrôle d'alcoolémie en date du 25 mai 2017 (procès-verbal n° 11366/6) ;

Relaxe MICKAEL pour les faits de CONDUITE DE VEHICULE SOUS L'EMPIRE D'UN ETAT ALCOOLIQUE ;

Déclare MICKAEL coupable

Pour les faits de REFUS, PAR LE CONDUCTEUR D'UN VEHICULE, D'OBTEMPERER A UNE SOMMATION DE S'ARRETER commis le 24 mai 2017 à ROUBAIX